



Chapitre I : La notion de règle de droit

Section I : Définition

L'homme est fait pour vivre en société, c'est-à-dire au sein d'un groupement, en compagnie de ses semblables. Toutefois aucun groupement ne peut survivre si ses membres agissent selon leur bon vouloir : la vie en société exige le respect d'une discipline. D'où la nécessité d'imposer des règles de conduite, à condition toutefois de les assortir d'une sanction, faute de quoi elles risqueraient de rester lettre morte. C'est l'autorité publique, l'État, qui est chargé de sanctionner ces règles, la justice privée étant source d'anarchie.

La règle de droit constitue une règle de conduite imposée aux membres d'une société donnée qui doivent la respecter sous peine de sanctions prononcées par l'autorité publique. Par exemple, l'article 205 du code civil dispose que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin ».

Section II : Caractères de la règle de droit

I. La règle de droit est générale

La règle de droit est générale, ce qui signifie qu'elle s'applique à tous et non pas à des personnes individuellement désignées. Cependant certaines règles de droit ne sont applicables qu'à des catégories spécifiques de personnes : les locataires, les commerçants, les personnes mariées... La règle de droit n'en reste pas moins générale, car à l'intérieur de la catégorie considérée, la règle s'applique de façon uniforme à tous.

II. La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est obligatoire, elle doit être respectée sous peine de sanctions. C'est l'État qui prononce ces sanctions, par le biais de ses tribunaux.

Les règles de droit ne sont pas toutes obligatoires de façon identique. Certaines sont impératives, ce qui signifie qu'il est impossible de s'y soustraire. D'autres ne sont en revanche que supplétives de volonté, ce qui implique qu'il est possible de déroger à la règle, en prévoyant autre chose, notamment dans un contrat.

Les sanctions prononcées par les tribunaux peuvent prendre des formes diverses, telles que l'allocation, au titre de la réparation d'un dommage, d'une somme d'argent, appelée dommages et intérêts ou l'annulation d'un acte irrégulier.

Certaines règles, fondamentales pour le maintien de l'ordre dans la société font l'objet d'une sanction dite pénale : peines d'emprisonnement ou amendes.

III. Classification des règles de droit

Les règles de droit peuvent être regroupées, en fonction de leur objet, en différentes catégories ou branches.

On oppose ainsi traditionnellement le droit public au droit privé. Tandis que le droit public régit les rapports entre les individus et l'État et les rapports des États entre eux, le droit privé gouverne les rapports des individus entre eux.

Le droit public se subdivise lui-même en droit constitutionnel, droit administratif et droit international public.

Le droit privé comprend le droit international privé, regroupant les règles applicables aux rapports entre personnes privées en présence d'un élément étranger (par exemple détermination de la loi applicable à un mariage entre une Française et un Chinois). Le droit privé interne se subdivise en droit civil, droit commercial, droit du travail et procédure civile.

Le droit civil contient les règles applicables aux rapports entre personnes privées en l'absence de règles spécifiques relevant d'une autre branche du droit (par exemple, droit du travail) ; il constitue ce que l'on nomme le droit commun.

Le droit commercial regroupe les règles applicables aux actes de commerce, aux commerçants et aux sociétés commerciales.

Le droit du travail régit les rapports entre employeurs et salariés.

La procédure civile rassemble les règles régissant les procédures devant les juridictions civiles.

Certaines branches du droit s'apparentent à la fois au droit privé et au droit public. C'est le cas du droit pénal qui regroupe les règles définissant les infractions et les peines.

Section III : Les sources du droit objectif

Le terme de « sources » du droit désigne l'origine de la règle de droit.

I. Sources internationales

A) Traités

Un traité est un accord conclu entre des états (la France et un ou plusieurs pays étrangers). Pour être applicable en France, le traité doit être ratifié par le président de la République. Pour certains traités, la ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement.

Selon l'article 55 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie.

La France est engagée par de nombreux traités (par exemple la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur le contrat de vente internationale de marchandises). Parmi eux il faut citer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de sa place grandissante en jurisprudence.

B) Droit communautaire

Le traité de Rome du 25 mars 1957 a créé la communauté économique européenne, devenue, depuis le traité de Maastricht du 7 février 1992, l'Union européenne. L'Union européenne comprend actuellement 27 pays, dont la France.

Divers textes sources de droit élaborés dans le cadre de l'Union européenne sont applicables en France. Ce sont, d'une part, les traités successifs conclus entre les états membres, qui constituent le droit communautaire originaire. Il s'agit aussi, d'autre part, de textes élaborés par les organes communautaires (Conseil et commission, notamment). Ces textes issus des institutions communautaires constituent le droit communautaire dérivé. Ce dernier est essentiellement constitué des textes suivants :

- le règlement : c'est un acte de portée générale, qui s'applique directement dans les états membres ;
- la directive : ce texte fixe aux états membres des objectifs à atteindre dans un délai donné. Ils doivent pour cela transposer le contenu de la directive dans leur droit interne, c'est-à-dire modifier leur législation pour la mettre en conformité avec la directive ;
- la décision : il s'agit d'un texte directement obligatoire pour son destinataire (État, entreprise ou particulier).

Le droit communautaire l'emporte sur les règles nationales qui lui sont contraires.

II. Sources nationales

A) Les textes

1°) Loi

La loi est le texte voté par le Parlement, c'est-à-dire le pouvoir législatif.

a) *Domaine de la loi*

La loi ne peut intervenir que dans un certain nombre de matières, jugées particulièrement importantes, énumérées par l'article 34 de la Constitution (par exemple les privatisations d'entreprise, les peines applicables aux crimes...). Il faut cependant procéder à une distinction au sein de ces matières réservées :

- certaines relèvent de la loi en totalité (par exemple état des personnes et capacité) ;
- d'autres (par exemple le régime de la propriété) ne relèvent de la loi que pour les principes fondamentaux ; les mesures techniques de mise en œuvre de la loi sont alors prises par des règlements, « les décrets d'application ».

b) *Élaboration de la loi*

L'initiative des lois appartient au gouvernement (projet de loi) et aux membres du Parlement, les députés et les sénateurs (proposition de loi). Le texte doit être voté par chaque chambre, Assemblée nationale et Sénat. En cas de désaccord entre les chambres, c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot, après que chaque assemblée a examiné à plusieurs reprises le texte, suivant le système de « la navette ».

Une fois voté, le texte doit être promulgué par le président de la République, qui prend pour cela un décret ; la promulgation est l'ordre que le président donne d'exécuter la loi.

c) Contrôle de régularité de la loi

La régularité des lois s'apprécie au regard de la Constitution. Ce contrôle de constitutionnalité est effectué par le Conseil constitutionnel avant la promulgation de la loi. Le Conseil ne peut être saisi que par le président de la République, le Premier ministre, les présidents des deux assemblées, ainsi que par les députés et par les sénateurs. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut pas entrer en vigueur (par exemple une loi intervenant dans le domaine du règlement).

2°) Règlement

a) Notion

Le règlement est un texte émanant du pouvoir exécutif. Le président de la République et le Premier ministre prennent des décrets ; les ministres, les préfets et les maires prennent, quand ils y sont autorisés, des arrêtés.

On distingue différents types de règlements :

- *les règlements autonomes* : ils viennent déterminer les règles de droit applicables dans les matières ne relevant pas de la loi ; en effet toutes les matières qui ne sont pas attribuées au Parlement relèvent du règlement ;
- *les décrets d'application* : ils viennent mettre en œuvre la loi ;
- *les ordonnances* : en application de l'article 38 de la Constitution, le gouvernement peut, sur autorisation du Parlement, prendre par ordonnances des mesures relevant de la compétence de la loi.

b) Contrôle de régularité

Le contrôle de régularité des règlements s'effectue *a posteriori*, une fois le texte entré en vigueur. Toute personne à laquelle un règlement porte préjudice peut en contester la conformité aux lois (ou à la Constitution, pour les règlements autonomes). Deux procédures sont possibles :

- agir par voie d'action devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de la publication du règlement. Il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir afin d'obtenir l'annulation du règlement contraire à la loi ou à la constitution ;
- agir par voie d'exception. Cela consiste à invoquer lors d'un procès l'illégalité du règlement dont l'application est demandée. C'est l'exception d'illégalité. Cette procédure n'est soumise à aucun délai. Si le juge reconnaît l'illégalité du règlement, il en écartera l'application lors du procès, mais le texte subsistera.

B) La coutume

La coutume est une règle de droit née d'une pratique constante et considérée comme obligatoire.

La coutume peut venir compléter la loi ; la loi renvoie alors expressément à la coutume (coutume *secundum legem*) : par exemple l'article 1135 du code civil prévoit que les

conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation.

Mais la coutume peut aussi produire des règles de droit indépendamment d'une loi (coutume *praeter legem*). Ainsi la coutume selon laquelle la femme prend l'usage du nom du mari en se mariant.

Une coutume ne pourrait toutefois pas aller à l'encontre d'une loi (coutume *contra legem*).

C) La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux. La question s'est posée de savoir si la jurisprudence constituait une source de droit. À première vue, la réponse doit être négative, puisque lorsqu'une juridiction statue, elle ne fait qu'appliquer une règle de droit à un litige. La place de la jurisprudence parmi les sources du droit mérite toutefois être approfondie.

1°) Arguments favorables à la création de droit par le juge

Certains arguments semblent militer en faveur de la création de droit par le juge. Selon l'article 4 du code civil, « le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ». Dès lors, les tribunaux sont obligés de juger, alors même que les termes de la loi seraient obscurs, imprécis, ou en l'absence de règle légale régissant la situation litigieuse. Confronté à une telle obligation, le juge est donc conduit à interpréter ou compléter la loi.

Il faut en outre prendre en considération la hiérarchie des juridictions. Ainsi les juges de première instance ont tendance à suivre les positions des cours d'appel, afin de ne pas voir leurs jugements réformés en appel. Et dans le même sens les juges des cours d'appel ont tendance à suivre l'opinion de la Cour de cassation, afin d'éviter que leurs décisions ne soient cassées lors d'un pourvoi en cassation.

2°) Arguments s'opposant à la création de droit par le juge

Il n'est pas réellement possible de conclure que la jurisprudence soit une source du droit, au même titre que la loi par exemple. En effet la décision du juge ne constitue pas une règle générale et abstraite, dont l'application s'imposerait à tout tribunal devant statuer sur une affaire identique.

Deux textes du code civil s'opposent à cette fonction créatrice de droit par la jurisprudence.

a) Article 5 du code civil : *Prohibition des arrêts de règlement*

Selon l'article 5 du code civil, « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

Cet article vient interdire aux tribunaux de prendre des décisions obligatoires pour l'avenir et pour tous. Ainsi un tribunal n'est jamais lié par les solutions qu'il a pu donner dans le passé ou par celles données par d'autres juridictions.

b) Article 1351 du code civil : Relativité de la chose jugée

Selon l'article 1351 du code civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement [...] ». La chose jugée est ce qui a été décidé par un jugement. Ainsi la décision du juge n'est obligatoire qu'entre les parties au procès et non à l'égard des tiers. Une décision de justice ne peut pas avoir d'effet obligatoire à l'égard des tiers, c'est-à-dire des personnes qui n'étaient pas parties à l'instance.

Chapitre II : L'application de la règle de droit

Section I : Application de la loi dans l'espace

La loi française est normalement applicable sur tout le territoire français. Ce principe comporte toutefois des exceptions. Ainsi elle ne s'applique pas dans toutes les matières en Alsace-Moselle, qui dispose d'un droit local propre. Elle ne l'est pas non plus totalement dans les collectivités d'outre-mer.

Pour les situations juridiques présentant un élément d'extranéité, se pose la question de l'application de la loi française. Il s'agit notamment de déterminer si des étrangers se trouvant sur le territoire français peuvent se voir appliquer la loi française et si des Français à l'étranger peuvent bénéficier de la loi française. Ces difficultés sont réglées par le droit international privé.

Section II : Application de la loi dans le temps

I. Entrée en vigueur

À défaut de précision du législateur, les lois, et les actes administratifs, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel*, entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication. La loi pourrait toutefois préciser que leur entrée en vigueur est différée jusqu'à une date déterminée. En outre il est possible que l'exécution de certaines dispositions de la loi nécessite des mesures d'application ; ces dispositions voient alors leur entrée en vigueur retardée à celle des mesures d'application (C. civ. art. 1^{er}).

En cas d'urgence, il est possible que le décret de promulgation, pour les lois, ou le gouvernement, pour les actes administratifs, décide que le texte entrera en vigueur dès sa publication.

Sont publiés au *Journal officiel* les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs (ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004, art. 2).

II. Abrogation

Lorsqu'elle est entrée en vigueur, la loi s'applique jusqu'à son abrogation, c'est-à-dire sa suppression. Une fois abrogée une loi ne produit plus d'effet. L'abrogation d'une

loi peut être expresse, lorsqu'un texte plus récent vient expressément indiquer que la règle antérieure est abrogée. L'abrogation peut aussi être tacite. C'est le cas lorsqu'une loi nouvelle se révèle incompatible avec une loi ancienne ; les dispositions anciennes contradictoires sont considérées comme abrogées.

La question s'est posée de savoir si une loi pouvait être abrogée par désuétude, c'est-à-dire en raison de sa non-application : en principe une loi reste applicable tant qu'elle n'a pas été abrogée.

III. Conflits de lois dans le temps

Lorsqu'une loi nouvelle succède à une ancienne, il s'avère parfois délicat de déterminer la loi applicable à une situation donnée. Comment savoir en effet jusqu'à quand la loi ancienne est applicable et à partir de quand s'applique la loi nouvelle. Par exemple la loi du 5 juillet 1974 a fait passer de 21 ans à 18 ans l'âge de la majorité. Cette loi nouvelle est-elle applicable aux seuls enfants nés depuis son entrée en vigueur ou bien aussi aux enfants nés avant cette date ?

La solution de principe est posée par l'article 2 du code civil : « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Cet article pose deux principes.

A) Non-rétroactivité de la loi nouvelle

1°) Principe

La loi nouvelle ne s'applique pas aux situations juridiques passées. Ainsi elle ne remet pas en cause les situations juridiques qui se sont déjà entièrement réalisées. Par exemple si une loi nouvelle vient modifier la législation applicable aux contrats, elle ne s'appliquera pas à un contrat qui a déjà été entièrement exécuté sous l'empire de la loi ancienne.

La loi nouvelle ne s'applique pas non plus aux effets passés d'une situation en cours.

2°) Exceptions

Ce principe connaît toutefois des exceptions ; certaines lois sont parfois rétroactives. Ainsi :

- le législateur peut expressément déclarer une loi rétroactive ;
- certaines lois sont rétroactives par nature :
 - les lois pénales plus douces : la loi pénale plus douce, par exemple parce qu'elle prévoit une sanction moins sévère, s'applique rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas encore été jugés ;
 - les lois interprétatives : une loi interprétative vient interpréter les dispositions obscures d'une loi antérieure. Elle s'incorpore alors à la loi ancienne.

B) Application immédiate

1°) Principe

La loi nouvelle s'applique immédiatement dès son entrée en vigueur.

Elle s'applique alors :

- aux situations juridiques qui ne sont pas encore nées à la date de son entrée en vigueur ;
- aux effets futurs des situations juridiques en cours.

2°) Exception

Ce principe connaît toutefois une exception en matière contractuelle. En effet les contrats en cours d'exécution demeurent régis par la loi en vigueur au jour de leur conclusion, afin de ne pas déjouer les prévisions des parties.

Cette exception ne vaut toutefois pas lorsque la loi nouvelle est d'ordre public. Une telle loi s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation contractuelle en cours.

Notion de droit subjectif **2**

Chapitre I : Classification des droits subjectifs

Un droit subjectif constitue une prérogative dont dispose une personne à l'égard de biens ou de personnes. Ce droit est dit subjectif car il a un titulaire qui en est le sujet.

Par exemple : le droit de propriété est un droit subjectif ; il confère à son titulaire la faculté d'utiliser, louer vendre, etc., sa chose.

Les droits subjectifs sont accordés par le droit objectif et sanctionnés par lui.

Les droits dont une personne peut être titulaire se divisent en droits patrimoniaux et droits non patrimoniaux. Il faut alors présenter la notion de patrimoine avant d'envisager les droits subjectifs.

Section I : Le patrimoine

Le patrimoine est l'ensemble des droits et obligations d'une personne évaluables en argent. Il est composé d'un actif (droits) et d'un passif (obligations).

I. Une universalité juridique

Le patrimoine constitue un tout distinct des éléments qui le composent ; il résulte de la réunion de l'actif et du passif. L'actif répond ainsi du passif. Par conséquent un créancier impayé peut saisir n'importe quel bien du patrimoine de son débiteur pour le faire vendre et se rembourser sur le prix de vente dégagé. On dit que les créanciers chirographaires (c'est dire non dotés d'une sûreté) disposent d'un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur (C. civ. art. 2284).

II. Lien avec la personne

Le patrimoine est lié à la personne, ce qui emporte les conséquences suivantes :

- *seules les personnes ont un patrimoine* : ces personnes peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales ;
- *une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine* : il n'est ainsi pas possible à une personne de diviser son patrimoine en plusieurs patrimoines distincts, dotés chacun d'un actif et d'un passif. Notamment lorsqu'une personne exerce une activité commerciale, libérale... et qu'elle affecte des biens à son activité, elle ne crée pas un nouveau patrimoine, dont l'actif seul répondrait des dettes nées à l'occasion de l'activité. Pour remédier à cet inconvénient, il faudrait créer une personne morale, par exemple une société, dont l'objet serait l'activité en cause ;

- *une personne a nécessairement un patrimoine* : il en résulte que le patrimoine n'est pas transmissible entre vifs. Une personne peut de son vivant transmettre ou donner des biens composant son patrimoine, c'est l'actif qui verra alors sa consistance diminuée. Mais il ne lui est pas possible de donner ou vendre son patrimoine dans sa globalité. En revanche au décès de la personne, son patrimoine est transmis à ses héritiers et se confond avec le patrimoine de ceux-ci.

Section II : Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont évaluables en argent et entrent donc dans le patrimoine. Ils sont transmissibles entre vifs (vente, donation...) ou à cause de mort. Ces droits sont saisissables.

Ces droits se divisent en droits réels et en droits personnels. On distingue aussi une catégorie particulière, les droits intellectuels.

I. Droits réels

A) Notion

Le droit réel est un droit qui donne à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur une chose.

L'exemple même du droit réel est le droit de propriété qui permet à son titulaire de tirer de la chose toutes les utilités.

Ce droit confère à son titulaire deux prérogatives essentielles sur la chose :

- *le droit de suite* : ce droit lui permet de revendiquer la chose en quelque main qu'elle se trouve ;
- *le droit de préférence* : ce droit lui permet d'être préféré à toute personne qui revendiquerait la chose. Ainsi en cas de saisie et de vente du bien, le créancier bénéficiant d'un droit réel accessoire doit être préféré à tout créancier chirographaire.

B) Classification

Les droits réels se divisent en droits réels principaux et en droits réels accessoires.

1°) Droits réels principaux

Droit de propriété : le droit de propriété confère à son titulaire une maîtrise complète de la chose ; son titulaire se voit ainsi conférer l'usus, le fructus et l'abusus, c'est-à-dire le droit de se servir de la chose, le droit d'en percevoir les revenus et le droit d'en disposer. Le propriétaire d'une maison peut ainsi y habiter, la louer pour percevoir les loyers ou encore la vendre.

Démembrements de la propriété : ces droits ne confèrent pas à leur titulaire toutes les prérogatives du droit de propriété. Parmi eux figurent le droit d'usufruit, les servitudes et le droit d'usage et d'habitation. Par exemple l'usufruit ne confère à son titulaire que l'usus et le fructus.

2°) Droits réels accessoires

Il s'agit de droits qui, à la différence des droits réels principaux, n'existent pas de manière autonome. Ils sont l'accessoire d'une créance à laquelle ils servent de garantie. On les appelle des sûretés réelles. On citera notamment l'hypothèque (droit réel accessoire portant sur un immeuble) et le gage (droit réel accessoire portant sur un meuble).

II. Droits personnels

A) Notion

L'obligation constitue un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une prestation. Envisagée sous son aspect actif, c'est-à-dire du côté du créancier, elle constitue un droit de créance. Envisagée sous son aspect passif, du côté du débiteur, elle constitue une dette. Le terme d'obligation est parfois utilisé comme synonyme de dette.

Le droit de créance constitue un droit personnel car il repose sur une relation juridique entre deux personnes et confère à l'une d'elle un droit contre l'autre.

Le droit personnel ne donne ni droit de suite, ni droit de préférence.

Le créancier qui ne bénéficie d'aucune sûreté lui conférant droit de suite et droit de préférence est appelé créancier chirographaire.

B) Classification

Il est possible de procéder à différentes classifications des obligations (obligations monétaires ou en nature, de moyens ou de résultat...). Sera présentée ici la classification traditionnelle selon l'objet des obligations, qui distingue les obligations de faire, de ne pas faire et de donner. Ces obligations obéissent à des régimes différents :

- *obligation de faire* : c'est l'obligation d'accomplir un fait positif. Par exemple construire une maison ;
- *obligation de ne pas faire* : c'est l'obligation de ne pas accomplir un acte. Par exemple obligation du vendeur d'un fonds de commerce de ne pas faire concurrence à l'acheteur ;
- *obligation de donner* : c'est l'obligation de transférer la propriété d'un bien (C. civ. art. 1136) et non pas celle de consentir à une donation.

III. Droits intellectuels

Les droits intellectuels portent sur une création intellectuelle ou une clientèle. Leur objet est immatériel et ils confèrent un droit exclusif d'exploitation.

Ainsi l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (écrivain, compositeur...) dispose d'un droit exclusif d'exploiter son œuvre et d'en tirer profit. L'auteur dispose aussi d'un droit moral lui permettant de veiller au respect de son œuvre. Ce droit moral constitue pour sa part un droit extra-patrimonial.

L'inventeur qui a obtenu un brevet pour son invention dispose d'un monopole d'exploitation. Il s'agit de la propriété industrielle.

Le titulaire d'un fonds de commerce dispose d'un droit de clientèle qui lui permet de l'exploiter, et notamment de la céder à son successeur.

Section III : Les droits extra-patrimoniaux

Ces droits ne sont pas évaluables en argent et n'entrent donc pas dans le patrimoine. Ils sont en principe incessibles, insaisissables et imprescriptibles.

On distingue deux catégories de droits extra-patrimoniaux : les droits de la personnalité et les droits familiaux.

I. Les droits de la personnalité

Ils constituent des droits inhérents à la personne, destinés à protéger les principaux aspects de sa personnalité ; on citera notamment :

- le droit au nom ;
- le droit à l'honneur ;
- le droit à l'image ;
- le droit à l'intimité de la vie privée ;
- le droit moral de l'auteur sur son œuvre.

II. Les droits familiaux

Certains membres de la cellule familiale se voient accorder des droits particuliers. Il s'agit notamment de l'autorité parentale conférée aux parents pour l'éducation de leurs enfants.

Chapitre II : Sources des droits subjectifs

Une personne peut devenir titulaire d'un droit subjectif par le jeu d'un acte juridique ou d'un fait juridique.

Section I : L'acte juridique

L'acte juridique constitue une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

Parmi les actes juridiques, il est possible de procéder à des classifications :

I. Actes bilatéraux et unilatéraux

Il s'agit ici de distinguer en fonction du nombre de volontés qui se sont exprimées :

- *actes bilatéraux* : ils supposent la manifestation de la volonté de deux personnes ou plus. Il s'agit de conventions. Par exemple le contrat est une convention ayant pour objet de créer des obligations ;
- *actes unilatéraux* : certains actes juridiques résultent de la manifestation de volonté d'une seule personne. Par exemple le testament.